

A L'ATTENTION

**des Gestionnaires
de l'aide à la distribution
de fruits et de légumes à l'école**

**Direction Interventions
Service Régulation des marchés et
Programmes sociaux
Unité Programmes Sociaux (U_PS)**

Dossier suivi par : Eric DEHEN
teleprocedures.beneficiaires@franceagrimer.fr
www.franceagrimer.fr

OBJET : Nouvelles modalités de l'aide pour l'année scolaire 2014/2015

Règlement (CE) N° 288/2009 modifié, de la commission du 07 avril 2009 portant modalités d'application de l'OCM pour la distribution de fruits et de légumes aux enfants dans les établissements scolaires.

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'exemplaire de votre demande de paiement correspondant à **la période 3 de l'année scolaire 2013/2014**. Cette demande devra parvenir à FranceAgriMer **au plus tard le 31 octobre 2014**, pour un versement de la subvention à taux plein.

Je vous rappelle les principales modalités en vigueur pour l'année scolaire 2013/2014 :

- L'aide de la Commission Européenne est de 51 % du coût hors taxe d'achat des produits distribués aux élèves en dehors des repas.
- **6 distributions minimum de fruits frais entiers ou en portions de fruits frais sont obligatoires dans le trimestre.**

Je vous précise que toute demande incomplète sera soit liquidée sur les éléments valides communiqués, soit retournée pour une seule et unique mise en conformité, soit définitivement rejetée par FranceAgriMer.

Afin de faciliter l'instruction de votre demande d'aide et ne pas retarder son paiement, j'attire votre attention sur les points suivants :

- ▶ **Le montant de l'aide demandé doit être calculé et exprimé hors taxe**. Il doit correspondre à la somme des achats hors taxe des produits distribués.
- ▶ **La demande de paiement doit obligatoirement être accompagnée des copies des factures justificatives. Celles-ci doivent obligatoirement porter le montant payé, la date de paiement, la mention « payé », le cachet, la qualité du signataire et la signature :**
 - soit du trésorier payeur municipal pour les mairies et le cachet de la trésorerie ;
 - soit du fournisseur et/ou de la personne responsable des paiements (comptables - trésorier) pour les établissements scolaires ou associations ;
 - soit du fournisseur grossiste et/ou des établissements scolaires livrés pour les fournisseurs gestionnaires.

... / ...

- ▶ **Sur les factures**, ne concernant pas exclusivement les produits distribués dans le cadre de l'aide « Un fruit à la récré », les lignes de produits distribués doivent être surlignées.
- ▶ **Les dates de factures ou de livraisons des produits distribués** doivent être comprises dans la période de distribution inscrite sur le formulaire de demande de paiement. Si ce n'est pas le cas (date de facture décalée par exemple), le jour de la distribution doit être précisé et attesté par l'établissement ou justifié par la copie du registre de distribution.
- ▶ **La liste des produits dans le tableau 2** du recto de la demande doit être cohérente avec les produits facturés ou listés sur les justificatifs.
- ▶ **Si le nombre d'établissements** renseigné au verso de la demande est supérieur au nombre d'établissements déclarés lors de l'agrément du gestionnaire, il convient de fournir les éléments explicatifs correspondants.
- ▶ **Les rubriques au verso de la demande de paiement doivent être renseignées. Le cachet et la signature manuscrite du gestionnaire sont obligatoires.**

Comme communiqué par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, lors de l'envoi de la demande de la précédente période, des modifications seront apportées au programme dès la **prochaine rentrée scolaire, en septembre 2014**. Les principales modifications sont :

- le taux d'aide à l'achat de produits actuellement de 51 % passera à 76 % ;
- **le nombre de distributions minimum sera de 9** par trimestre scolaire dont au moins 6 distributions de fruits ou légumes frais pouvant être complété par des fruits secs ou des fruits ou légumes transformés. Le nombre de distributions de produits transformés ou fruits secs est limité à la moitié des distributions fruits ou légumes frais effectuées dans le trimestre scolaire ;
- **le montant minimum des demandes d'aide est fixé à 100 €**

L'ensemble des nouvelles modalités du programme « Un fruit à la récré » sera détaillé dans une décision du Directeur général de FranceAgriMer qui sera disponible à l'adresse www.franceagrimer.fr.

Restant à votre disposition pour toute précision utile, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur des Interventions


Pierre-Yves BELLÔT